



Arrêt

**n° 173 813 du 1^{er} septembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 janvier 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 juin 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE ROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 18 juin 2005 suite à son mariage intervenu au Pakistan le 20 juin 2004 avec Madame R.S., de nationalité belge.

1.2. Le 11 août 2005, il introduit une demande d'établissement en tant que conjoint de Belge et est mis en possession d'un titre de séjour le 16 janvier 2006.

1.3. Le Tribunal de Première Instance de Bruxelles a, le 4 juin 2009, annulé le mariage du requérant et de son épouse belge. La Cour d'Appel de Bruxelles a, par un arrêt du 20 janvier 2011, confirmé ce jugement.

1.4. Le 16 mai 2011, le requérant a fait l'objet d'une décision mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire.

1.5. Le 23 juin 2015, il introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, cette demande qui a été complétée à plusieurs reprises.

1.6. Le 18 janvier 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Il s'agit des actes attaqués, qui sont motivés comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur invoque la longueur de son séjour, il est arrivé le 18 juin 2005, et son intégration, illustrée par le fait qu'il souhaite travailler et ait acquis les parts sociales de la SPRL CHAND INTERNATIONAL, qu'il n'ait jamais été à charge de la société, qu'il ait toujours travaillé, qu'il ne soit pas un danger pour l'ordre public, qu'il ait conclu un contrat de bail, qu'il paie ses loyers et factures, et qu'il ait noué des attaches sur le territoire.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Quant au fait que Monsieur souhaite travailler, notons qu'il ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative.

Quant au fait qu'il n'ait jamais porté atteinte à l'ordre public, notons qu'il s'agit là d'un comportement attendu de tous.

Monsieur invoque son mariage, le 20 juin 2004, à GUJRAT au Pakistan, avec Madame R.S., de nationalité belge, ce mariage était la volonté des parents. En date du 19.03.2012, le mariage fut annulé à Bruxelles / Acte no : 0964. Notons que le fait d'avoir été marié ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine. Rien n'empêche le requérant de lever l'autorisation de séjour conformément à la législation en vigueur en la matière depuis le pays d'origine. »

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Monsieur disposait d'une Carte C no B046909402 délivré(e) à Mons valable jusqu'au 28.07.2014, qui a été Supprimée le 03.06.2011. il se maintient depuis lors en séjour irrégulier »*

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « du pouvoir discrétionnaire et du pouvoir d'appréciation de l'Administration, de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 portant obligation de motivation des actes administratifs, du principe de bonne administration, à savoir le devoir de minutie et l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier ».

Elle fait valoir que « l'article 9bis précise qu'il doit être particulièrement difficile pour le requérant de rentrer au pays d'origine solliciter le titre de séjour », que « dans le cas d'espèce, le requérant a précisé qu'il était arrivé en Belgique en juin 2005 », qu'« il a vécu légalement en Belgique dans la mesure où il était titulaire d'un titre de séjour en tant qu'époux de belge », qu'« il a développé en Belgique plusieurs

entreprises commerciales lorsqu'il était titulaire d'un titre de séjour régulier », qu' « il a quitté le Pakistan depuis plus de 10 ans et n'y a plus aucune attache » et que « la partie adverse se contente dans sa décision de rappeler l'ensemble des éléments invoqués par le requérant qui justifieraient que sa demande de séjour soit introduite au départ du territoire belge », que « la partie adverse ne précise pas en quoi ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle », que « manifestement, aucune analyse de la situation particulière du requérant qui a vécu plusieurs années en séjour légal n'a été prise en considération par la partie adverse », que « si l'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 relève de l'appréciation discrétionnaire de l'Office des Etrangers, il n'en reste pas moins que cette compétence discrétionnaire doit être motivée de façon personnelle et adéquate eu égard à l'ensemble des éléments du dossier », que « dans le cas d'espèce, aucune analyse de la situation personnelle du requérant n'a été effectuée par la partie adverse ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. Il relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment. La partie requérante reste en défaut d'établir que la partie défenderesse aurait violé une des dispositions visées au moyen en estimant, en substance, que « les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et que « l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger ». Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

A défaut de développements sur ces points, le Conseil n'aperçoit pas, à la lecture de l'acte attaqué, en quoi la partie défenderesse n'aurait pas analysé la situation particulière du requérant ni en quoi la décision ne serait pas motivée « de façon personnelle et adéquate eu égard à l'ensemble des éléments du dossier ».

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifié au requérant en même temps que la décision relative à sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET